

**QUÉBEC
M.R.C. de MÉKINAC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LAC-AUX-SABLES**

RÈGLEMENT 2008-475

**RÈGLEMENT 2008-475 POUR LE REMBOURSEMENT DU COÛT DU
PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE EN VERTU DU RESPECT DE
LA POLITIQUE RELATIVE À L'ÉLOIGNEMENT DES SYSTÈMES NON-
ÉTANCHES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de la municipalité de Lac-aux-Sables, M.R.C. de Mékinac, tenue le 3 mars 2008, à 19 h30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE: Marius St-Amant

LES MEMBRES DU CONSEIL:

Réal Marcotte
Jacques Champagne
Marielle Denis
Yvon Bourassa
Jean-Pierre Delisle
Suzanne Béland

Tous membres du conseil et formant quorum.

- ATTENDU QUE** le Lac aux Sables est la source d'eau brute pour le système de distribution d'eau potable de la municipalité;
- ATTENDU** le nombre grandissant de résidence de villégiature sur le territoire de Lac-aux-Sables et principalement dans le bassin versant du Lac aux Sables;
- ATTENDU QUE** la presque totalité de ces nouveaux bâtiments sont desservis par une installation septique;
- ATTENDU QUE** plus une installation septique est éloignée d'un plan d'eau, plus le temps de filtration est long avant de rejoindre le plan d'eau;
- ATTENDU QUE** le comité de réflexion pour la protection du Lac aux Sables et le comité consultatif en environnement ont étudié le dossier dans le cadre de ses travaux et en ont fait une recommandation;
- ATTENDU** l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales* qui permet à une municipalité d'établir un programme de réhabilitation de l'environnement;

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné soit à la séance régulière de ce conseil tenue le 4 février 2008;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour titre « Remboursement du coût du permis d'installation septique en vertu du respect de la politique relative à l'éloignement des systèmes non-étanches des installations septiques» et porte le numéro 2008-475 des règlements de la Municipalité de la Paroisse de Lac-aux-Sables.

ARTICLE 2

En vertu du 2^e alinéa de l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C47-1), la Municipalité remboursera la totalité du coût de la demande de permis d'installation septique lorsqu'une installation septique est conçue et aménagée conformément à la Politique relative à l'éloignement des systèmes non-étanches des installations septique adoptée par la Municipalité.

Le remboursement s'effectuera après l'exécution des travaux, en conformité à la réglementation municipale, de même qu'en conformité à ladite Politique et ce, après vérification de la conformité par l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité. De plus, le présent règlement ne s'applique qu'aux travaux exécutés sur un immeuble en bordure d'un lac, sur le territoire de la Municipalité de la Paroisse de Lac-aux-Sables.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

/s/ Marius St-Amant

/s/ Nathalie Vallée

Marius St-Amant
Maire

Nathalie Vallée
Directrice générale &
Secrétaire-trésorière

Avis de présentation donné le 4 février 2008 Adoption du règlement le 3 mars 2008 Avis de promulgation donné le 13 mars 2008. Modification le Abrogation le
